

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Nury, Mme Louwagie, M. Pierre-Henri Dumont, M. Straumann, Mme Brenier, M. Dive,
M. Vialay, M. Hetzel, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. Rémi Delatte et M. Leclerc

ARTICLE 9

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Deux ans après la promulgation de la présente loi, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires évalue, à partir de critères objectifs, l'impact des mesures prises par le Gouvernement en application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a prévu de relever, avec l'article 9, le seuil de revente à perte de 10 %, mais l'étude d'impact fournie n'est pas claire quant aux effets attendus sur la rémunération des agriculteurs.

L'objectif affiché de la mesure est de pousser les distributeurs à mieux répartir leurs marges afin de baisser celles effectuées sur les produits agricoles.

Or rien n'indique que ce mécanisme sera automatique et qu'il ne conduise pas, au contraire, à augmenter, tout simplement, les marges de la grande distribution au détriment du producteur mais également du consommateur. Sans mécanisme de redistribution de cette marge vers le producteur, rien n'indique que cette mesure sera favorable à l'agriculture.

Notre amendement vise donc à permettre une évaluation du dispositif afin de mesurer son effet sur la répartition des marges. Nous proposons la mise en place de critères objectifs d'évaluation, mis à la disposition de l'Observatoire de formation des prix et des marges afin qu'il contrôle les effets du relèvement du seuil de revente à perte.